FRC 4!. 28445

28445

Case FRC 12939

LA VÉRITÉ SANS RESTRICTION, OU RÉFLEXIONS NOUVELLES *SUR LES REMBOURSEMENS.*

On a, jusqu'à ce jour, beaucoup discuté pour la défense des débiteurs, dont les obligations subsistent en tout ou en partie ; mais on a gardé le silence sur ceux qui ont éteint leurs engagemens sous l'empire du papier-monnoie ; soit parce qu'il n'y avoit rien à dire en leur faveur, soit parce qu'on les a regardé comme valablement libérés au moyen de paiemens prétendus définitifs, ou de dépôts approuvés par la loi.

Quoique plusieurs des considérations présentées en faveur des premiers aient été dictées par l'intérêt ou la partialité, on ne peut cependant leur refuser des motifs de délicatesse que les derniers ont violée sans le moindre scrupule.

Généralement on soutient que le Corps Législatif n'a pas le droit de revenir sur les paiemens faits en exécution de la loi. Et de quelle loi invoque-t-on ici l'autorité ? d'une loi révolutionnaire, qui, sem-

blable à celles qui avoient spolié les parens des émigrés et des condamnés, attentoit ouvertement au droit de propriété, consacré par les droits de l'homme et la constitution.

Combien sont spécieuses les objections de ceux qui prétendent que le Corps Législatif n'a pas le pouvoir de réparer le tort réel fait à la propriété en vertu d'une loi telle qu'il n'en a jamais existé dans les tems les plus barbares !

N'auroit-on pas plus d'avantage à opposer qu'une loi qui a autorisé l'injustice et la mauvaise foi, n'a pu être l'expression de la volonté générale, et que, dégagée des appareils de la terreur, qui l'a proclamée et fait exécuter, elle ne peut plus être considérée comme loi, mais comme une mesure tyrannique, et attentatoire aux droits de la société ?

Tant que les assignats ont été censés valoir des écus, on a pu s'appuyer de la loi qui les assimiloit au numéraire et en ordonnoit la circulation au pair des valeurs réelles ; mais depuis que la vérité et la bonne-foi se sont mis à la place du mensonge, et que par une loi nouvelle, plus loi que celle qu'on affecte de rappeller, en ce qu'elle est d'accord avec le vœu général, on a reconnu la dépréciation progressive du papier-monnoie, en la faisant remonter à une époque déterminée, peut-on disconvenir que la conséquence indispensable de cet hommage à la vérité ne tende à démontrer la nullité des remboursemens effectués pendant la durée de cette dépréciation ?

CHICAGO

Ou il falloit maintenir la fiction des assignats, et dans ce cas la justice ou plutôt l'injustice étoit répartie également ; ou, si vous admettez qu'un assignat de 100 liv. ne valoit à une époque que 50 liv. et à une autre que 20 sols, il ne faut pas que celui qui, à ces mêmes époques, a reçu forcément 100 l. en assignats pour 100 liv. en numéraire, soit éternellement condamné à croire que ce sont des écus qu'il a reçus.

Dès que vous assurez au créancier qui n'a point été remboursé un droit de répétition pour la valeur réelle de son obligation, pourquoi vouloir que celui qui a été entièrement payé, soit victime de la mauvaise foi d'un débiteur qui a eu la déloyauté de s'acquitter avec des valeurs fictives ?

Il est bien vrai qu'il faut se garder de troubler le repos des familles, d'entretenir les ressentimens et de confondre le débiteur honnête avec le débiteur perfide ; mais, est-ce en ratifiant la loi qui a provoqué laspoliation d'un père de famille que vous lui rendrez la consolation et la tranquillité ? Est-ce en légitimant le remboursement d'une somme de 100,000 l. fait avec 100 louis, que vous effacerez dans le cœur de celui qui l'a éprouvé, des souvenirs amers, et les causes du reproche éternel qu'il fera à l'auteur de son infortune ?

En laissant au créancier le droit de revenir sur un paiement qui l'auroit lésé d'outre moitié, et en exigeant de lui des preuves sévères et précises pour

établir cette lésion, d'après les bâses nouvelles qui lui seroient prescrites, craindroit-on par cet acte de justice ainsi modifié, de voir succomber un seul débiteur probe et loyal ? Et le créancier qui, sur une somme de cent ou deux cent mille francs, trouveroit une erreur de dix ou vingt sols, seroit-il admis pour cette différence à demander la nullité de son paiement ? (1) Restreindre à ce seul cas le recours des créanciers remboursés, seroit un moyen assuré de limiter les prétentions exagérées, de prévenir les manœuvres de la chicane, et enfin d'éviter tous les écueils redoutés.

Il est facile de voir que le conseil des Cinq-cents, tout en voulant rétablir l'équilibre, s'est laissé intimider par les craintes d'un prétendu bouleversement, qu'on annonce devoir être la suite d'une mesure appellée rétroactive. D'un côté, il a senti l'insuffisance de la loi qui a permis les paiemens en papier-monnoie discrédité, en proposant de les valider par une loi confirmative ; de l'autre il a estimé ce que sont les paiemens partiels, en les soumettant à la réduction en numéraire d'après le tableau.

Si les paiemens qui n'ont pas éteint la somme entière portée dans l'obligation, ne doivent être calculés qu'au cours du jour où ils ont été effectués ; et si, d'après les dispositions de la résolution sur les

---

(1) Voyez le rapport de Mollevaut au conseil des Anciens, séance du 24 prairial an 5.

paiemens et consignations, ils ne doivent être considérés que comme des à-comptes en numéraire, pourquoi cette faveur, ou plutôt cette justice par exception au profit du créancier qui n'a entrevu qu'un dommage partiel, tandis que vous la refusez à celui qui a été totalement lésé par un remboursement final.

Le débiteur qui n'a pas craint d'offrir à son créancier des assignats discrédités, doit-il être plus favorisé que celui qui a eu la délicatesse de ne vouloir pas se libérer pendant leur dépréciation?

Les contradictions qui caractérisent les résolutions sur les transactions, sans prouver contre la droiture du conseil, attestent qu'il a été vaincu par une timidité excessive et par des suppositions exagérées. Mais ce n'est pas ainsi qu'on rétablit l'ordre, qu'on replace les choses en équilibre, et qu'on substitue la vérité aux fictions pour *rendre à chacun ce qui lui appartient.* Comme l'a judicieusement observé Duveyrier : » Il faut ici, non pas une oscillation perpétuelle de règles et d'exceptions, d'articles affirmatifs et négatifs ; il faut une disposition ferme et décisive, une application inflexible des principes plus franchement proclamés ».

Comment soutenir valables des libérations faites avec des valeurs que le gouvernement travailloit à annihiler, d'après la révélation même du Ministre des finances ? Ne ressemblent-elles pas aux banqueroutes frauduleuses qui tendent à ravir aux créanciers une partie essentielle de leur gage ? Ne doivent-

elles pas être réprouvées par des législateurs équitables, et seroit-il de leur gloire de s'armer, dans cette circonstance, contre la probité, pour repousser les réclamations les plus légitimes?

Qu'on cesse donc de crier à la rétroactivité *d'une loi qui se trouve abrogée de fait par l'aveu du Corps législatif sur la fausseté de valeur qu'elle assignoit au papier-monnoie.* Revenir sur des payemens qui réunissent, au défaut de liberté dans leur acceptation, tous les caractères de la lésion, est-ce autre chose que de rappeller la réalité dans les stipulations et les libérations mensongères?

Les consignations étant affectées du même vice que les payemens définitifs, elles ne doivent éteindre la dette que jusqu'à concurrence de la somme déposée, réduite en valeur métallique suivant le tableau de dépréciation.

Mollevaut a dit, » que celui qui consigne res-
» ressemble à celui qui paye; que dès que le créan-
» cier refuse, sans motif légal, un remboursement,
» le débiteur a une ressource que lui assurent toutes
» les loix, celle de consigner. « Mais celui qui offre de mauvais assignats, ne ressemble pas à celui qui paye réellement: mais le motif du créancier qui a refusé son payement en assignats dépréciés, s'il n'étoit point admis par la loi inique qu'on devroit ensevelir dans l'oubli, est avoué par la loi qui règne aujourd'hui, et qui reconnoît que la somme qui lui a été offerte étoit absolument inférieure à celle qui

lui étoit due. Suffit-il donc qu'une injustice ait existé, pour qu'on se croye obligé da la consacrer? Une pareille maxime ne sauroit prévaloir sous le règne de la justice et de la probité.

Quant au boulleversement prétexté pour rallentir les progrès de la justice, il est évident qu'il n'est redouté que par ceux qui ont à se ressentir du *mouvement restitutionnel.*

Il n'y a pas plus de franchise à mettre en avant l'impossibilité de liquider toutes les conventions suivant un nouvel ordre de choses.

Après avoir rendu au créancier un droit de recours contre son débiteur, et au vendeur d'immeubles la faculté, fondée sur les dispositions du droit écrit, de demander la résiliation de sa vente, en cas de lésion d'outre moitié; il ne seroit pas si difficile au premier de calculer les valeurs par lui reçues d'après l'échelle de réduction; et au dernier, de poursuivre son action en rescision, ou la restitution du juste prix en cas de mutation; sans aucune garantie pour l'un ni pour l'autre à l'égard des débiteurs absens ou insolvables.

A tort on se croiroit obligé d'introduire la même réforme dans les liquidations du gouvernement, que de puissantes considérations doivent faire distinguer des libérations particulières.

Si l'Etat, au moyen de l'émission subite d'une grande quantité d'assignats, a fait des remboursemens désavantageux à ses créanciers; par compensation il a livré les biens nationaux à des conditions

également onéreuses pour ses intérêts : ainsi toutes les opérations consommées avec le gouvernement, peuvent être maintenues sans application pour les traités particuliers.

On ne peut contester que cette émission prodigieuse de papier-monnoie, étoit indispensable pour satisfaire aux besoins immenses de nos nombreuses armées ; mais ce qui ne l'étoit pas, c'étoit d'en forcer la circulation au pair du numéraire, après que sa dépréciation fut reconnue excessive et démesurée.

Loin de légitimer les remboursemens autorisés par cette mesure coërcitive, il est de l'honneur du Corps législatif de les rapporter pour être appréciés à leur juste valeur. Ce n'est qu'en réparant l'abus révoltant qu'on a fait des assignats, qu'il se montrera tout-à-fait juste, et il doit sentir que plus il éloignera ce moment desiré par tous les hommes de bonne foi, plus il y aura de complication et de difficultés dans les liquidations particulières.

QUESNEL.

De l'Imp. de Renaudière, rue Croix-des-Petits-Champs, n°. 69.